



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

électricité

Question écrite n° 59377

Texte de la question

M. René Rouquet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de l'écologie sur les préoccupations grandissantes de nombreux élus locaux, relatives à la prise en charge par les collectivités des coûts de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité. Depuis le 1er janvier 2009, on le sait, un nouveau système de financement des raccordements au réseau électrique a été mis en place avec, comme conséquence, le remplacement du système forfaitaire du «ticket» par la facturation au «coût réel». Un tel changement de dispositif de financement entraîne donc la mise à la charge des collectivités des frais de renforcement qui étaient jusqu'ici intégrés dans le forfait. Lorsqu'on sait qu'un raccordement au réseau électrique comporte deux opérations au minimum, le branchement, partie privée à la charge du pétitionnaire, et l'extension, partie publique à la charge des collectivités, et qu'il est parfois nécessaire, en outre, d'ajouter une troisième opération avec le renforcement, qui consiste en la mise en place d'un transformateur ou au remplacement de la ligne afin d'en augmenter la capacité, le coût du renforcement étant dorénavant à la charge des collectivités en application du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007, nombreux sont les élus territoriaux à s'émouvoir, qu'en l'état actuel des choses, le gestionnaire du réseau soit donc autorisé à facturer deux fois les coûts de renforcement : une première fois à l'utilisateur, qui paye *via* ses factures d'électricité, et une seconde fois au contribuable *via* les collectivités locales dont les finances sont ainsi illégitimement grevées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les modalités de raccordement des consommateurs aux réseaux électriques, et en particulier leur mode de financement, ont été mises en conformité avec le code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue des lois « Solidarité et renouvellement urbains » et « Urbanisme et habitat ». Ces nouvelles dispositions, qui ont vocation à s'appliquer aux autorisations d'urbanisme déposées après le 1er janvier 2009 prévoient, conformément au code précité, la prise en charge financière des travaux d'extension par la collectivité qui délivre l'autorisation d'urbanisme. Toutefois, l'article 4 de la loi du 10 février 2000 sur l'électricité ne met à la charge de la collectivité qu'une partie de ces travaux d'extension. Après concertation avec les parties intéressées, notamment au sein du conseil supérieur de l'énergie (CSE), l'arrêté du 17 juillet 2008 a fixé à 60 % du coût des travaux la part prise en charge par la collectivité, les 40 % restants sont pris en charge par les tarifs d'utilisation des réseaux, et donc mutualisés entre les consommateurs au niveau national. Compte tenu des conséquences financières pour les collectivités, il convenait de définir précisément la consistance d'une opération d'extension du réseau électrique dans le cadre du raccordement d'un nouveau consommateur. C'est l'objet du décret du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité. Il est apparu une divergence d'appréciation quant à la qualification, par le décret, de certains travaux d'extension qui relèveraient, selon les collectivités débitrices de la contribution, plutôt de la notion de renforcement du réseau électrique. Dans cette hypothèse, les travaux auraient alors vocation à être pris en charge intégralement par le tarif d'utilisation des réseaux. Ce sujet mérite une attention rigoureuse puisqu'il détermine, en définitive, le montant de la contribution due par la collectivité. La frontière entre travaux d'extension liés directement ou

indirectement à une opération d'urbanisme, et travaux de renforcement doit être clarifiée entre tous les acteurs : les collectivités et leurs représentants, les gestionnaires de réseaux, les services de la direction générale de l'énergie et du climat et la commission de régulation de l'énergie (CRE), compétente en matière de tarifs de transport et de distribution. Cette question est, par nature, très technique et a d'ailleurs été soulevée lors du CSE le 20 janvier 2009. À la demande du ministre d'État, M. Jean-Claude Lenoir, député de l'Orne et président du CSE, a constitué un groupe de travail, réunissant toutes les parties intéressées, afin de dégager une solution consensuelle quant à la délimitation de l'extension et du renforcement et à l'affectation des charges pour les deux types d'opérations. Le groupe de travail a réuni toutes les parties intéressées. Il a tenu plusieurs séances depuis le début du mois de mars et a transmis ses propositions à la fin du mois de juin. Il propose d'étendre le recours à un barème dit « simplifié » pour les raccordements individuels, d'une longueur inférieure à 250 mètres du poste de distribution (contre 100 mètres actuellement) et d'une puissance inférieure ou égale à 12 kVA en monophasé et à 250 kVA en triphasé. Ce barème exclut la facturation des opérations de « remplacement d'ouvrages existants au même niveau de tension » (opérations considérées comme du renforcement par les collectivités), opérations de remplacement qui seront dorénavant prises en charge financièrement par le distributeur. Le groupe de travail recommande donc de modifier en conséquence l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution. Cet arrêté modifié est en cours de publication, et la CRE a, pour sa part, organisé une consultation sur le nouveau barème de prestations de raccordement des consommateurs au réseau de distribution. Le dispositif proposé sera bien entendu revu si le Parlement adopte définitivement l'amendement relatif à la définition d'une opération de raccordement, adopté par le Sénat lors de l'examen en première lecture du projet de loi portant engagement national pour l'environnement ; dans l'attente, ce dispositif est de nature à répondre, dans la quasi-totalité des cas, aux critiques formulées par les collectivités quant au financement des extensions. Il est par ailleurs envisagé d'établir le bilan global du dispositif (taux de réfaction, barème simplifié...) fin 2010, à partir des données de la comptabilité analytique mise en place par ERDF, afin d'apprécier ses effets financiers pour les collectivités locales et, le cas échéant, de l'ajuster en fonction de son impact.

Données clés

Auteur : [M. René Rouquet](#)

Circonscription : Val-de-Marne (9^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59377

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie

Ministère attributaire : Écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 2009, page 9152

Réponse publiée le : 15 décembre 2009, page 12010